

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Yves Sylvain reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015, une allocation de départ correspondant à 8,57 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66062

Gouvernement du Québec

Décret 58-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT madame Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, annexées au décret numéro 866-2015 du 7 octobre 2015, soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Montréal » par « Québec »;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

Madame Lepage reçoit un traitement annuel de 172 095 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lepage reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail. »

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} février 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66063

Gouvernement du Québec

Décret 59-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;